

MANDAT DU GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MEMBRES DES FORCES ARMEES (DH-DEV-FA)

1.	Nom du Comité :	GROUPE DU DH-DEV SUR LES DROITS DE L'HOMME DES MEMBRES DES FORCES ARMEES (DH-DEV-FA)
2.	Type de Comité :	Groupe consultatif ad hoc
3.	Source du mandat :	Comité des Ministres sur proposition du Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH)
4.	Mandat :	
	Eu égard à :	
-		la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
-		la Déclaration et le Plan d'action adoptés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du Troisième Sommet (Varsovie, 16-17 mai 2005, CM(2005)80 final , 17 mai 2005), en particulier le chapitre I.2 « Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe » ;
-		la Décision n°CM/870/18012007, adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 984e réunion (17-18 janvier 2007), donnant mandat occasionnel au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) de préparer une recommandation sur les droits de l'homme des membres des forces armées.
		Sous l'autorité du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et en relation avec la mise en œuvre des Projets 2008/DGHL/1408 « Cohérence et synergie dans le développement du droit et de la politique des droits de l'homme dans différentes organisations (ONU, UE, OSCE) » et 2008/DGHL/1409 « Analyse juridique substantielle des questions des droits de l'homme et contribution au développement de la politique du Conseil de l'Europe sur ces questions », le Comité est chargé de :
i.		parachever la rédaction d'une recommandation selon les orientations proposées au paragraphe 10 de la Recommandation 1742 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Droits de l'homme des membres des forces armées », tout en tenant compte de la recommandation dans son ensemble. Ce faisant, une attention particulière sera accordée aux travaux menés sur cette question dans d'autres enceintes internationales, et notamment les Nations Unies et l'OSCE.
5.	Composition :	
5.A	Membres	
		Le Groupe est composé au maximum de 13 spécialistes possédant les qualifications requises en ce qui concerne les questions se rattachant aux droits de l'homme dans les forces armées, désignés par les gouvernements des Etats membres suivants : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande (présidence), France, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Turquie et Royaume-Uni. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour. Les Etats susmentionnés peuvent envoyer un/des représentant(s) supplémentaire(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais. Les autres pays qui le souhaitent peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe à leurs propres frais.
5.B	Participants	
i.		L'Assemblée parlementaire peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
ii.		Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe peut envoyer un/des représentant(s) aux

	réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iii.	La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.
iv.	Le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) peut envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe.
5.C	Autres participants
i.	La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
ii.	Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
iii.	Les instances et organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement de frais : <ul style="list-style-type: none"> - l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) ; - le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
5.D	Observateurs
	L'Etat non membre suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Bélarus ; et les organisations internationales non gouvernementales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Amnesty International ; - Commission internationale de Juristes (CIJ) ; - Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ; - Forum européen des Roms et des Gens du voyage ; - Conférence des Eglises européennes (KEK) ; - Human Rights Watch ; - International Helsinki Foundation ; - Comité international de la Croix Rouge (CICR) ; - European Organisation of Military Associations (EUROMIL) ; - Coalition to Stop the Use of Child Soldiers ; - Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ; peuvent envoyer un/des représentant(s) aux réunions du Groupe, sans droit de vote ni remboursement des frais.
6.	Structures et méthodes de travail :
i.	Le Groupe finalise le projet de recommandation pour examen par le DH-DEV réuni en plénière avant transmission au CDDH.
ii.	Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Comité peut organiser des auditions avec des représentants d'ONG et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (INDH), ainsi qu'avec des tierces instances en mesure à contribuer à son travail.
7.	Durée :
	Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2009. Il s'agit d'une prolongation à titre exceptionnel de l'ancien mandat sans modifications de fond, pour une durée limitée de 1 an, afin de permettre au Groupe de parachever ses travaux.